

N° 5580³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant

- 1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 2. la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;**
- 3. la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:**
 - 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;**
 - 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;**
- 4. la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;**
- 5. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;**
- 6. la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;**
- 7. la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;**
- 8. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;**
- 9. la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(22.6.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 31 mai 2006 par Monsieur le Premier Ministre.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 juin 2006.

Lors de sa réunion du 22 juin 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la même réunion.

*

2. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a comme base les conclusions du Comité de coordination tripartite, dégagées par les partenaires sociaux entre octobre 2005 et avril 2006. Il s'inspire en outre des constats parlementaires de décembre 2005 concernant l'agencement du budget de l'Etat pour l'exercice 2006, qui renaient l'absolue nécessité de ramener à l'équilibre des finances publiques dont les côtés recettes et dépenses affichent depuis 2004 une distorsion alarmante.

Le Comité de coordination tripartite, dans son avis du 28 avril 2006, avait notamment retenu ce qui suit:

„Face à une situation qu'ils n'analysent pas, à ce stade, comme une situation de crise, mais comme une situation qui nécessite une action déterminée en faveur du rétablissement des équilibres fondamentaux de notre économie, le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un ensemble de mesures qui se déclinent autour de six axes, à savoir:

1. la maîtrise de l'inflation;
2. le rétablissement de l'équilibre budgétaire;
3. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises;
4. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi;
5. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
6. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.“

Ce constat, sur lequel l'unanimité du Comité de coordination avait finalement pu se réaliser, était inspiré par les réalités économiques, budgétaires et monétaires que le pays connaît depuis quelques années. Lors des discussions parlementaires du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2006, il était devenu patent que ni les dépenses publiques, ni l'inflation, ni le chômage n'évoluaient dans une direction acceptable au-delà du très court terme. Le tableau ci-dessous, repris du projet de loi, illustre à suffisance la pente inclinée sur laquelle est engagé le glissement négatif de l'état de santé des finances publiques luxembourgeoises.

	2004		2005	
	en mio. €	en % du PIB	en mio. €	en % du PIB
Administration publique	-309,4	-1,1	-551,8	-1,9
Administration centrale	-715,9	-2,6	-951,6	-3,3
Communes	-19,6	-0,1	-79,8	-0,3
Sécurité sociale	+426,1	+1,6	+479,7	+1,7

Depuis le 28 avril, beaucoup a déjà été dit, redit et écrit à propos des conclusions tripartites. Aussi ne semble-t-il pas utile, dans le cadre du présent rapport parlementaire, d'essayer de réinventer des faits qui n'ont qu'une seule réalité. L'avis du Comité de coordination tripartite, annexé au projet de loi, a largement inspiré l'exposé des motifs de celui-ci – et les éléments factuels du présent rapport sont, de nouveau, les mêmes qui se retrouvent dans les textes arrêtés par les partenaires sociaux et le Gouvernement. Les éléments du débat sont connus. Ses conclusions devaient encore être coulées dans la forme appropriée à leur consécration législative. C'est chose faite avec ce projet de loi.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition dans notre législation d'un premier paquet de mesures retenues dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 destinées à assurer l'équilibre des finances de l'Etat et à augmenter la compétitivité de notre économie.

Dans cette optique, cette première série de mesures a pour but de freiner la tendance à la hausse de l'inflation et par conséquent des charges salariales des entreprises et de l'administration publique. Ces mesures, limitées dans le temps (2006 à 2009), consistent en premier lieu à aménager les modalités d'application de l'échelle mobile des salaires par un report des prochaines cotes d'application, en second lieu à neutraliser dans le calcul de l'indice certaines taxes et prélèvements ainsi que les augmentations de prix de certains biens et services (liés à des objectifs écologiques et de santé publique) et en troisième lieu à désindexer les prestations versées par la Caisse nationale des Prestations familiales et le forfait d'éducation. La mise en oeuvre des mesures proposées dans le présent projet revêt une certaine urgence du fait de la date à laquelle sera atteinte la cote d'échéance devant déclencher le mécanisme de l'échelle mobile des salaires, qui est le 1er juillet de cette année. Les autres mesures concernant les politiques de l'emploi, du logement et de l'environnement, nécessitant un travail d'analyse et de concertation avec les partenaires sociaux, seront présentées par le Gouvernement dans les prochains mois.

*

4. LES PROBLEMES QUI EXIGENT UNE SOLUTION

La situation de l'économie luxembourgeoise n'est pas reflétée par les agrégats des finances publiques du pays. Elle ne trouve pas non plus écho dans la réalité du marché de l'emploi. Voilà le problème auquel le pays est confronté et qui requiert une solution rapide aux dimensions appropriées. Malgré une croissance économique supérieure à 4 pour cent, le déséquilibre budgétaire va s'accroître, sous l'impulsion notamment d'automatismes qui échappaient, jusque maintenant, à leur remise en question. Malgré une croissance de plus de 4 pour cent de l'économie, le Luxembourg avoisine un taux de chômage de 5 pour cent. Et pour rendre les choses pires encore, l'inflation risque de s'incruster au-delà de la marque des 3 pour cent, favorisant le déclenchement des mécanismes indiciaires à des moments hautement inopportuns et renforçant l'effet d'entraînement qu'exercent les automatismes sur les agrégats des dépenses budgétaires.

Voilà, en somme, le problème global, décliné autour de trois éléments principaux, dont la description se lit comme suit.

4.1 Dégradation des finances publiques

Dans un scénario où la politique budgétaire resterait inchangée et où les dépenses publiques continueraient à évoluer suivant leur taux d'augmentation tendanciel et les recettes publiques se développeraient en phase avec la croissance économique, et en partant d'une hypothèse de croissance réelle du PIB se situant à environ 4,5% l'an d'ici 2009, le rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration centrale ne constituera pas un processus automatique.

Concernant le déficit et la dette publique, il existe des projections plus pessimistes émanant des administrations fiscales. A politique budgétaire constante (et dynamique budgétaire constante – tout n'est pas ici question de volontarisme politique), le déficit annuel se stabiliserait autour de 1,2 milliard d'euros par an et le déficit cumulé de la période 2006-2009 atteindrait 15 à 20% du PIB. Les réserves de financement existantes de l'Etat ne seraient pas suffisantes pour couvrir ce besoin de financement et la dette publique augmenterait de 6,2% du PIB actuellement à environ 15% du PIB en 2009. Il y aurait triplement de la dette publique en l'espace de quatre ans – avec les conséquences qu'une telle évolution engendrerait immanquablement.

La spirale de l'endettement serait ainsi enclenchée. Or, elle ne doit absolument pas l'être! Dans une économie à taille réduite comme celle du Luxembourg, ne disposant pas d'un véritable arrière-pays productif et générateur de valeur ajoutée de dimension suffisante, cinq ou dix ans de „relaxation“ budgétaire, générant des déficits structurels, mettraient en péril l'ensemble des politiques de l'Etat. Du développement des infrastructures à la sécurisation de la pérennité des assurances sociales, en passant

par un meilleur enseignement et le renforcement de la compétitivité, plus rien ne serait assuré. Le Luxembourg ne peut pas se permettre un endettement public qui l'amènerait, à terme, à consacrer dix, quinze ou vingt pour cent de ses recettes budgétaires au service de la dette. Il y a péril en la demeure, et l'action politique pour l'inversement des tendances actuelles est requise de manière urgente.

4.2 Niveau record atteint par le taux de chômage

Malgré la création d'un nombre important d'emplois, le taux de chômage a doublé, de 2,4% à 4,8% entre janvier 2002 et février 2006 (10.089 personnes résidentes sans emploi, enregistrées auprès des services de placement de l'Administration de l'Emploi et non affectées à une mesure pour l'emploi). Si l'on tient également compte des personnes profitant d'une mesure pour l'emploi, le nombre total de demandeurs passe à 13.986 personnes et le taux de chômage au sens élargi s'établit à 6,6%.

Outre le coût social et humain énorme en termes de cohésion sociale d'une telle situation, cette évolution a évidemment eu des répercussions importantes au niveau des soldes budgétaires publics. Entre 2002 et 2005, les dépenses du Fonds pour l'Emploi sont passées de 207 mio. € à 356 mio. €, soit une augmentation de 0,4% du PIB. La forte augmentation du chômage a donc eu un impact négatif significatif et durable sur la position budgétaire tant de l'administration centrale que de l'administration publique, ce qui constitue un nouveau facteur potentiellement structurel d'aggravation des équilibres financiers de l'Etat.

4.3 Niveau de l'inflation incompatible avec le développement ordonné de notre économie

Après une forte poussée inflationniste au cours des années 1997-2000, avec un taux d'inflation qui atteignait 3,2% en 2000, l'inflation est certes retombée en dessous de 3% l'an en 2001, mais elle s'est établie de façon persistante à un taux supérieur à 2% l'an. Par-dessus cette évolution en termes absolus de l'inflation au Luxembourg, il convient de la mettre en relation avec celle qu'ont connue les autres pays de l'Union européenne. Ainsi, l'inflation moyenne a été quasi identique au Luxembourg et dans la zone euro sur les 15 dernières années. Le Luxembourg s'est même comparé favorablement avec ses voisins au milieu des années 1990, la situation se détériorant cependant par après. Sur l'ensemble de la période allant de 1996 à 2005, le Grand-Duché a en effet accumulé un surplus d'inflation de 4,3 points de pourcent vis-à-vis de la zone euro et surtout, de 7,2 points de pourcent comparé à ses quatre principaux partenaires commerciaux. L'évolution du différentiel d'inflation, qui s'est prolongée au premier trimestre 2006, pèse évidemment sur la situation compétitive des entreprises luxembourgeoises.

Elle n'est pas non plus restée sans conséquences sur la situation des finances publiques, et ce en raison de l'indexation automatique d'une grande partie des dépenses publiques sur l'inflation. En effet, en termes budgétaires, une tranche indiciaire a des répercussions sur les dépenses de l'Etat (administration centrale) d'environ 125 millions d'euros (0,4%-0,5% du PIB) et d'environ 180 millions d'euros (0,6% du PIB) sur celles de l'administration publique.

*

5. LES MESURES PREVUES PAR LE PROJET

Comme il a déjà été relevé, les mesures prévues dans ce premier train visent notamment à freiner la tendance à la hausse de l'inflation et par conséquent des charges salariales des entreprises et de l'administration publique. En même temps, elles doivent permettre des économies conséquentes au niveau de l'administration centrale: 86 millions d'euros en 2007, 115 millions en 2008, 125 millions en 2009, en chiffres arrondis. Le cumul des effets recherchés doit être automatique: c'est à travers le ralentissement, voire l'endiguement, des mécanismes indiciaires qu'est allégée la pression inflationniste, celle sur les coûts salariaux dans le secteur privé, et celle sur les dépenses budgétaires résultant des automatismes indiciaires.

5.1 Application de l'échelle mobile des salaires

Afin de limiter les effets de l'inflation élevée, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés, conformément à son accord avec les partenaires sociaux, de fixer l'application des tranches indiciaires

pour la période 2006-2009 à respectivement décembre 2006, janvier 2008 et janvier 2009. Il est encore précisé que les adaptations des salaires prévues pour 2008 et 2009 seront reculées de deux mois supplémentaires au cas où le prix du baril de pétrole Brent serait égal ou supérieur à 63 dollars US en moyenne pour le restant de l'année 2006 et les années 2007 et 2008.

Etant donné que pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il suffit d'adapter les dispositions de cet article.

5.2 Neutralisation de certaines taxes et prélèvements

En accord avec les partenaires sociaux, il est proposé de neutraliser du point de vue de l'échelle mobile des salaires les taxes et accises prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique. L'objectif de cette politique de neutralisation est d'éliminer les effets pervers de leurs répercussions sur l'adaptation des salaires par le biais de l'échelle mobile.

Il est procédé par analogie à ce qui avait été fait dans la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises pour neutraliser les montants de la contribution sociale sur les carburants dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948.

5.3 Suppression de l'indexation d'autres prestations, notamment familiales

A l'heure actuelle, les montants des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental sont déterminés par référence à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice 1948. Les montants varient dès lors en fonction de cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Gouvernement propose l'abrogation du système d'indexation actuel de sorte que les différentes prestations familiales et l'indemnité de congé parental sont désormais fixées à leur valeur nominale. Il s'ensuit que le barème actuellement appliqué des prestations en question est bloqué à son niveau actuel. Ainsi, le montant réel des prestations payées par la caisse nationale des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental est indiqué directement dans la loi. La même démarche est adoptée pour empêcher la progression automatique du montant du forfait d'éducation.

*

6. IMPACT BUDGETAIRE DES MESURES PRECONISEES

Les mesures proposées n'engendrent aucun coût budgétaire, mais permettent de réaliser les économies détaillées ci-après au niveau des budgets de l'Etat des années 2007, 2008 et 2009.

- Modulation du système d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes à l'indice du coût de la vie:
 - 2007: -69,0 millions d'euros;
 - 2008: -82,4 millions d'euros;
 - 2009: -68,7 millions d'euros.
- Désindexation des prestations payées par la Caisse nationale des Prestations familiales ainsi que du forfait d'éducation:
 - 2007: -16,7 millions d'euros;
 - 2008: -32,6 millions d'euros;
 - 2009: -56,0 millions d'euros.

*

7. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

La COFIBU a pu prendre connaissance des avis de la Chambre des employés privés et de celle des fonctionnaires et employés publics. Elle était également en possession de l'avis du Conseil d'Etat, qui salue la démarche du Gouvernement et l'orientation du projet de loi, tout en proposant des modifications rédactionnelles à apporter au projet. La commission a suivi le Conseil d'Etat dans l'ensemble de ses propositions.

Concernant la réaction des chambres professionnelles, il est à souligner que le projet de loi est un texte issu de débats menés et d'un consensus atteint au sein du Comité de coordination tripartite. Dès lors, les partenaires sociaux étaient pleinement impliqués dans la confection des mesures qui doivent recevoir leur consécration législative à travers le projet de loi.

La commission partage entièrement la volonté du Gouvernement et des partenaires sociaux, exprimée à travers ce projet de loi, de parvenir au rétablissement des équilibres budgétaires et monétaires essentiels. Elle avait déjà, au cours des débats parlementaires consacrés au budget de l'Etat pour 2006, souligné avec vigueur qu'elle attendait des démarches résolues de l'exécutif afin que le dérapage des finances publiques luxembourgeoises puisse être évité. La commission a salué l'accord trouvé en avril au sein du Comité de coordination tripartite, et accompagnera dès lors positivement l'ensemble des propositions gouvernementales résultant de cet accord dont elle se trouvera saisie.

La commission a entendu les ministres concernés par le projet de loi et a examiné en détail l'ensemble des textes qui lui étaient soumis. Suite aux modifications proposées par le Conseil d'Etat, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant

1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2. la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;
3. la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:
 - 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
 - 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;
4. la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
5. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
6. la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
7. la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
8. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
9. la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation

Chapitre 1er. – Modification des modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements

Art. 1er.– L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par le nouveau paragraphe 7 suivant:

„7. Par dérogation aux dispositions du point 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2006, 2007, 2008 et 2009 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2006, est effectuée au 1er décembre 2006.

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2007 est effectuée au 1er janvier 2008. Si toutefois au cours de la période de juillet 2006 à décembre 2007, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2008.

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2008, est effectuée au 1er janvier 2009. Si toutefois au cours de la période de janvier à décembre 2008, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2009.

Aucune autre adaptation déclenchée par le dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéance supplémentaires ne pourra se faire au cours de la période 2006 à 2009.“

Art. 2.– L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements est modifié comme suit:

„Les taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Chapitre 2. – Neutralisation de certaines taxes, accises, redevances et autres contributions dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948

Art. 3.– Le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1) L'alinéa 3 est libellé comme suit:

„Sont portés en déduction des prix de ces biens et services relevés par le Service central de la statistique et des études économiques pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 le montant

1. de la contribution sociale, visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ainsi que sur les montants des taxes, accises et autres redevances prélevées;
2. de la taxe additionnelle perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées et concentrées, appelées „boissons alcooliques confectionnées“ ou „alcopops“.

2) A la suite de l'alinéa 3 sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux libellés comme suit:

„Les montants des taxes et accises prélevées sur les prix des produits de tabac, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sont maintenus au niveau atteint en chiffres absolus à la date du 30 juin 2006 pour les besoins de l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948.

Les modalités d'application et d'exécution concernant les dispositions ci-avant seront arrêtées par règlement grand-ducal.“

Chapitre 3. – Modification des modalités de calcul du forfait d'éducation et des prestations versées par la caisse nationale des prestations familiales

Art. 4.– L'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** L'allocation de naissance est de 1.740,09 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 580,03 euros chacune.“

Art. 5.– L'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** L'allocation est fixée à 194,02 euros par semaine.“

Art. 6.– L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** L'allocation est fixée à

- 185,60 euros par mois pour un enfant;
- 220,36 euros par mois pour chaque enfant d'un groupe de deux enfants;
- 267,58 euros par mois pour chaque enfant d'un groupe de trois enfants.

Le montant alloué pour chaque enfant d'un groupe de quatre enfants ou plus est déterminé par la division de la somme du montant des allocations dues pour un groupe de trois enfants et d'un montant de 361,82 euros pour chaque enfant à partir du quatrième, par le nombre d'enfants présents dans le groupe. Le montant ainsi calculé est fixé à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euro.

Les montants ainsi fixés sont majorés mensuellement de 16,17 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 48,52 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire de 185,60 euros. Ce droit cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.

Art. 7.– L'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) L'allocation de rentrée scolaire s'élève:

- a) pour un enfant à
 - 113,15 euros s'il est âgé de plus de six ans;
 - 161,67 euros s'il est âgé de plus de douze ans;
- b) pour un groupe de deux enfants à
 - 194,02 euros pour chaque enfant âgé de plus de six ans;
 - 242,47 euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans;
- c) pour un groupe de trois enfants et plus à
 - 274,82 euros pour chaque enfant âgé de plus de six ans;
 - 323,34 euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans.

Art. 8.– L'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) L'allocation d'éducation est fixée à 485,01 euros par mois quel que soit le nombre des enfants élevés dans un même foyer. En cas d'application des seuils visés à l'article 2, paragraphe 2, l'allocation est réduite dans la mesure où la somme des revenus, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et de l'allocation d'éducation dépasse les seuils visés.

Art. 9.– Le paragraphe (1) de l'article 8 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales prend la teneur suivante:

„(1) Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite „l'indemnité“, qui est fixée à 1.778,31 euros par mois pour le congé à plein temps et à 889,15 euros par mois pour le congé à temps partiel. Elle est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental prévue par la présente loi.

Art. 10.– L'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** Le forfait d'éducation est fixé à 86,54 euros par mois.

Chapitre 4. – Dispositions transitoires et finales

Art. 11.– L'article IX, 7° de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est complété comme suit:

„Aux fins de l'application de la présente disposition le forfait d'éducation est fixé à 10 euros par mois au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et défini pour l'année de base 1984. Il est adapté au niveau de vie d'après les dispositions des articles 224 et 225 du Code des assurances sociales.

Art. 12.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... adaptant certaines modalités d’application de l’échelle mobile des salaires et des traitements.“

Luxembourg, le 22 juin 2006

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

